Élection des membres des chambres d'agriculture Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

À adresser avant le 1er octobre 2024 à :

Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris

Je soussigné(e) (nom et prénoms) Président(e) du groupement professionnel agricole dit : Dont le siège est établi à l'adresse suivante :
Sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements ¹ appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture.
l'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :
- Nombre d'adhérents individuels au 1er juillet 2024, dans le département ² :
- Nombre de groupements affiliés dans le département ³ :
- Personnes appelées à voter au nom du groupement ⁴ :

Nom	Prénom	Adresse	Commune d'inscription	Signature

¹ a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département (à adapter pour les chambres d'outre-mer - cf. articles R. 571-7 et R-571-8 du Code rural et de la pêche maritime).

c) Les caisses de crédit agricole.

d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.

² Uniquement sur les groupements mentionnés au b ci-dessus («les autres coopératives»).

³ Uniquement les unions et fédérations (concernant les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

⁴ Outre les noms, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R.511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement ⁵ .
J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et de la conformité des documents ⁶ annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins ⁷ , satisfait à ses obligations statutaires.
Fait à Le
Le (la) Président(e),

⁵ Uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives).

<sup>Préciser le nombre des pièces annexées.
Pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de</sup> la pêche maritime). « Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion des groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires .»